

Arrêt

n° 236 093 du 28 mai 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. HAYEZ loco Me A. DESWAEF, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule. Vous êtes née le 13 avril 1994 à Conakry mais vous avez vécu la majorité de votre vie dans la région de Mamou, plus précisément dans la sous-préfecture de Bouliwel. Le 02 janvier 2013, vous êtes arrivée en Belgique. Le lendemain, vous avez introduit une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez la crainte d'être punie par votre père ou par votre

mari car vous avez fui un mariage contracté contre votre volonté. Vous déclariez également avoir subi une excision de type 1.

Le 31 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car le caractère forcé de votre mariage n'était pas établi et que le fait que vous soyez excisée ne pouvait justifier à lui seul que le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire vous soit octroyé. Le 30 août 2013, vous avez introduit une requête contre cette décision négative auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (ci-après dénommé « le Conseil »). Dans son arrêt n° 116 914 du 15 janvier 2014, le Conseil a confirmé l'ensemble de la décision du Commissariat général.

Le 14 mai 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous indiquez craindre votre père et votre mari qui souhaitent vous réexciser. Vous indiquez également que votre père et votre mari sont en conflit en raison de votre fuite, que votre père a tenté d'offrir votre petite sœur en mariage à votre mari en compensation et que cette dernière a pris la fuite en apprenant la nouvelle.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une certificat d'excision de type 1 et un courrier de votre avocat, Maître [D.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'inscrit dans le prolongement de votre première demande, à savoir votre crainte de subir une nouvelle excision en raison de la volonté de votre père et de votre mari de vous faire subir cette mutilation. Vous indiquez craindre cette réexcision « parce que mon mari m'avait dit qu'il allait m'exciser de nouveau, et il avait même pris rendez-vous. C'est pour cela que j'ai fui » (Déclaration demande ultérieure, questions 15, 17-19). Vous ajoutez que votre père et votre mari sont en conflit car vous avez fui cette union forcée et que votre sœur a également pris la fuite de peur d'être mariée à votre mari (ibid., question 22).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, si vous indiquez désormais que vous avez pris fui votre pays par peur d'être réexcisée par votre mari forcé, le Commissariat général constate que vous n'aviez jamais soulevé cet élément lors de votre première demande. Vous aviez relaté que vous avez fui votre mari car vous ne l'aimiez pas et qu'il vous maltraitait. Et, concernant votre propre excision, vous indiquiez uniquement que vous êtes venue en Belgique car vous êtes excisée, sans fournir davantage d'explications et sans invoquer un risque de réexcision (entretien personnel du 11 juillet 2013 et Questionnaire CGRA, question 3.5). Le Commissariat général relève également que, depuis votre arrivée en Belgique, vous mentionnez uniquement des contacts avec votre grande sœur en Guinée et qu'il ne ressort pas de vos conversations que vos proches vous auraient menacée de réexcision par son intermédiaire (Déclaration

demande ultérieure, questions 20 et 22). Par conséquent, le Commissariat général ne peut qu'en conclure que votre crainte n'est, en l'état, qu'une hypothèse qui ne repose sur aucun élément concret. De plus, rappelons que le caractère forcé de votre mariage n'a pas été considéré comme établi, tant par le Commissariat général que par le Conseil, et que le fait que vous inscriviez votre crainte actuelle dans le prolongement de cet élément ne permet pas davantage de considérer votre crainte comme étant fondée.

Dans le cadre de votre deuxième demande, vous déposez un certificat médical indiquant que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 1 (farde documents, n° 1). Le docteur [C.], auteur de cette attestation, stipule que vous êtes « Quasi intacte » et que vous présentez un risque majeur de réexcision. Néanmoins, votre médecin n'indique pas sur quel élément il se base pour pouvoir attester que vous présentez un tel risque. En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que la pratique de la réexcision est extrêmement rare en Guinée (Farde informations sur le pays, n° 1). Voici quelques extraits consignés dans ce rapport relatifs à la pratique de la réexcision : « En juin 2009, le docteur guinéen [M.K.], expert aux Nations unies et directeur exécutif du Comité inter-africain (CI-AF), un organisme de coordination régionale africaine qui travaille sur les programmes et les actions politiques visant à arrêter les MGF1, affirme dans un mail que la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision » ; « la réexcision se pratique uniquement lorsque la famille au village juge que l'excision médicalisée n'est pas suffisante et exige alors une excision traditionnelle » ; « la seconde excision ne se pratique pas en Guinée » ; « Le docteur [M.K.] précise dans un mail du 8 mai 2012 qu'on ne réexcise pas une femme excisée de type I ou II. Le gynécologue obstétricien de l'hôpital Donka n'a, quant à lui, jamais entendu parler de cas de réexcision pratiquée sur une femme excisée de type I ou II » ; « Dans un mail du 25 janvier 2014, elle affirme que la réexcision était pratiquée en Guinée avant le début des programmes de lutte contre l'excision mais qu'aujourd'hui, grâce à la sensibilisation effectuée sur le terrain, elle ne se pratique plus » ; « [M.T.] ajoute qu'en tant que sage-femme, elle n'a jamais observé cette pratique ». En ce qui concerne la volonté de certains hommes guinéens d'imposer une réexcision à leur épouse, le rapport relève ces différents témoignages : « le docteur [M.K.] affirme dans un mail de juin 2009 que le mari ne demande pas à faire réexciser sa femme pour diverses raisons, notamment par méconnaissance de l'anatomie de celle-ci. C'est ce qui ressort également des informations recueillies lors de la mission conjointe de novembre 2011 auprès de médecins enseignant à l'Ecole de sages-femmes de Kobayah. Ces derniers, ainsi que le professeur [A.A.B.B.], sociologue, ancien vice-doyen et ancien vice-recteur chargé de la recherche à l'Université de Sonfonia-Conakry et chercheur pour le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) à Conakry, ont fait part aux membres de la mission de leur grand étonnement et ont précisé que la plupart des hommes n'exigent pas que leur femme soit excisée, et a fortiori qu'elle soit réexcisée » ; « Le directeur d'une polyclinique à Conakry, à qui la question a également été posée, affirme au cours d'un entretien téléphonique le 4 mai 2012 que la méconnaissance du corps de la femme explique que le mari ne demande pas l'excision de son épouse » ; « Le coordinateur de l'ONG TOSTAN Guinée affirme dans un mail du 9 mai 2012 qu'il n'a pas connaissance de cas de réexcision demandée par le mari ; le gynécologue obstétricien de l'hôpital Donka n'a lui non plus jamais entendu parler de cette pratique de réexcision demandée par le mari, c'est ce qu'il explique dans un mail du 9 mai 2012 ». L'ensemble des témoignages repris dans le rapport susmentionné démontre bien que la pratique de la réexcision est exceptionnelle en Guinée et le Commissariat général considère que vous n'avez pu démontrer que vous pourriez être personnellement une exception à cette règle ou que vous présentiez un « risque majeur » de subir cette mutilation.

Au vu de tous les éléments repris ci-dessus, le Commissariat général conclut que la crainte que vous invoquez d'être réexcisée n'est pas fondée.

Aussi, concernant le fait que votre père et votre mari seraient en conflit parce que vous avez fui votre mariage et que votre sœur a pris la fuite de peur d'être mariée à votre mari, le Commissariat général rappelle à nouveau que vous inscrivez ces éléments dans un contexte marital qui n'a pas été considéré comme établi par les instances d'asile belge et qu'il ne peut dès lors tenir ces faits pour établis. Au surplus, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait invraisemblable que votre mari, s'il en voulait à votre père en raison de votre fuite, ait patienté pendant plus de six ans et demi avant de confronter votre père et que ce dernier ne lui propose sa cadette en dédommagement. Partant, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé pour cette raison.

Pour terminer, et contrairement à ce que vous déclarez dans votre déclaration de demande ultérieure, le Commissariat général a analysé votre crainte liée à votre excision lors de votre première demande, estimant que le certificat médical déposé attestait uniquement du fait que vous étiez excisée de type 1, mais que le fait que vous aviez subi une excision de ce type ne suffisait pas à vous voir reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire (Décision du Commissariat général du 31 juillet 2013 et déclaration demande ultérieure, questions 15 et 17).

Quant à l'autre document que vous avez déposé, à savoir un courrier de votre avocat Maître [D.], il reprend uniquement les informations comprises dans le rapport médical du docteur [C.] concernant le risque majeur que vous subissiez une réexcision (farde documents, n° 2). Cet élément ayant déjà été analysé par le Commissariat général, le courrier de votre avocat ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976, de l'article 12 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté en 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 1, 3, 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de légitime confiance ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les nouveaux éléments produits établissent la réalité du récit produit par la requérante.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Le document déposé

La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical qui figure déjà au dossier administratif ; il sera examiné en tant que tel.

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en Belgique après le rejet de sa première demande d'asile, laquelle a été rejetée par l'arrêt n° 116 914 du 15 janvier 2014 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que la requérante ne fournissait aucun élément de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et y ajoute craindre une réexcision, qu'elle étaye de nouveaux documents.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de prendre en considération la demande d'asile de la requérante au motif que celle-ci n'a présenté aucun nouvel élément de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive une protection internationale. Cette décision repose sur le constat d'absence de crédibilité du récit de la partie requérante posé dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle estime que les éléments nouveaux et les déclarations exposés dans le cadre de la présente demande ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

6.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments présentés devant lui. Elle estime que ceux-ci permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défailante par le Commissaire général.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le récit d'asile de la requérante manque de crédibilité concernant son mariage forcé et que la crainte de réexcision est purement hypothétique.

6.4.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les documents figurant au dossier administratif ont été analysés par le Conseil dans son arrêt n° 116 914 du 15 janvier 2014 ; cet arrêt, qui concluait à l'absence de force probante suffisante de ces documents pour établir la réalité des craintes et risques allégués par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, est revêtu de l'autorité de chose jugée.

6.4.2. Quant aux documents produits à l'appui de la seconde demande de la partie requérante, le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse et estime que ceux-ci ne présentent pas une force probante suffisante et ne contiennent aucun élément précis, circonstancié ou pertinent de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante et, partant, à augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

En effet, le certificat médical ne peut pas suffire à établir le fondement de la crainte alléguée ; le constat qu'il pose d'un risque de réexcision s'avère hypothétique et largement contredit par les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant dans la décision entreprise, qui se base sur plusieurs avis de personnes reconnues et réputées, dans le pays d'origine de la requérante, concernant la réexcision en Guinée. Le courrier de l'avocat ne fournit pas d'autre précision utile et pertinente pour modifier les constatations susmentionnées.

6.5. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument pertinent qui permette de contredire les motifs de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.5.1. La requête introductive d'instance estime que « le fait que la requérant n'ait été « que excisé » n'enlève rien au fait qu'elle ait été victime d'une mutilation génitale féminine grave et que les séquelles de cette dernière sont importantes. Ainsi, l'excision de la requérante est un élément central dans sa demande d'asile dès lors que cette excision doit se lire dans un contexte général de persécutions à l'égard des femmes (MGF et violences conjugales, ...). Cet élément renforce la thèse selon laquelle la requérante a été victime d'une persécution liée à sa condition de femme guinéenne. En effet, il est de jurisprudence constante que la Guinée est un pays où de nombreuses femmes sont victimes de mutilations génitales féminines et de violences conjugales. »

Elle explique que « la requérante a fait part explicitement lors de sa deuxième demande d'asile du fait que son mari comptait la ré-exciser » ; elle précise que si « la requérante n'a pas clairement évoqué sa crainte d'être ré-excisée lors de sa première demande d'asile c'est certainement dû au stress et au fait qu'elle n'avait pas compris l'importance d'invoquer clairement une crainte de ré-excision comme base de sa demande d'asile. C'est bien la preuve que son récit était honnête et non préparé. »

Elle considère que « L'excision est assimilable à un acte de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Dès lors que les craintes de la requérante de subir un mariage forcé et une excision en vue de ce mariage sont établies à suffisance, la décision querellée viole le droit au respect de l'intégrité physique et l'interdiction des mauvais traitements » et postule dès lors l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle ajoute encore qu'« en l'espèce, le risque que la requérante soit ré-excisée comme sanction de sa fuite n'a pas été suffisamment pris en considération alors qu'il suffit à conclure que, vu les éléments de l'espèce, la requérante a besoin d'une protection réelle puisqu'un retour pourrait lui être fatal sur le plan de son intégrité physique et ce, indépendamment même du mariage forcé qu'elle invoque. »

6.5.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse quant à l'appréciation des nouveaux éléments présentés, tel qu'il l'a explicité *supra*. Dès lors, la motivation de la requête ne permet nullement d'attester la réalité des faits et des craintes allégués.

6.6. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves

documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Aussi, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.8. La requête fait encore valoir que la requérante n'a pas été entendue dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et rappelle que « le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'UE et a reconnu aux demandeurs de protection subsidiaire le droit d'être entendu. Elle souligne que le droit d'être entendu relève du droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lequel est « d'application générale » (CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande, point 84) ».

Selon la requête, « la procédure qui mène à la décision contestée est entachée d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié. »

S'agissant du reproche fait par la requête à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple, alors qu'il est entendu devant l'Office des étrangers concernant cette demande multiple ; le Conseil souligne encore qu'une telle absence d'audition ne constitue qu'une variante procédurale sous-jacente à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, décision qui est quant à elle dûment circonstanciée quant aux motifs qui la fondent.

Le Conseil observe encore, à la lecture de la « Déclaration demande ultérieure » figurant au dossier administratif (pièce 8), que la partie requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de plusieurs pages, qui a été signé par la partie requérante elle-même, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète.

Le Conseil rappelle encore que dans son arrêt M. M. du 22 novembre 2012 (points 83, 87 et 88), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que le paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte prévoit que le droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, que ce droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts et qu'il implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée.

Toutefois, s'agissant de la portée qu'il convient de reconnaître à l'exigence de coopération avec le demandeur, que l'article 4, paragraphe 1, seconde phrase, de la directive 2004/83 impose à l'État membre concerné, aux termes duquel « il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande », la Cour (point 60) ajoute que « ne saurait être retenue la thèse [...] selon laquelle cette règle contraindrait l'autorité nationale compétente [...] à communiquer au demandeur, préalablement à l'adoption d'une décision défavorable [...], les éléments sur lesquels elle entend fonder cette décision et à recueillir sur ce point les observations de l'intéressé. Force est en effet de constater qu'une exigence de cette nature ne résulte aucunement du libellé de la

disposition en cause. Or, si le législateur de l'Union avait entendu imposer aux États membres [...] [de telles] obligations [...], il l'aurait certainement précisé de manière explicite. »

Dans son arrêt M. G. et N. R. du 10 septembre 2013, la Cour a en outre rappelé que, « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] » (point 38). La Cour a ensuite précisé que « pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe [...] au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à justifier qu'il soit mis fin à leur rétention » (point 40).

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a été entendue à plusieurs reprises par les instances administratives compétentes dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, à savoir l'Office des étrangers dans le cadre de ses deux demandes d'asile et le Commissariat général dans le cadre de sa première demande d'asile. Son droit d'être entendue, tel qu'il est garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit européen dérivé et la réglementation belge, a dès lors été pleinement respecté. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante ne fait état d'aucun élément concret et pertinent qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir ultérieurement à son entretien au Commissariat général qui aurait pu amener le Commissaire général à prendre une décision autre qu'un refus de sa demande d'asile.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

6.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. La partie requérante ne fournit par ailleurs pas d'élément pertinent qui permettent d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international ».

6.11. Le Conseil constate ainsi l'absence d'élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré la demande de protection internationale irrecevable.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS